

## DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

*Les articles cités en référence sont issus de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, sauf mentions contraires.*

### Avant le vote du budget, le rapport d'orientations budgétaires (ROB) et le débat d'orientations budgétaires (DOB)

#### Les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI dont ils sont membres doivent-ils préparer un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) et tenir un débat sur les orientations budgétaires (DOB) en 2020 ?

**Oui.** Cependant, l'ordonnance supprime, en 2020, les délais normalement applicables :

1° Le délai maximal de 2 mois entre la remise du rapport et le vote du budget

2° Le délai « raisonnable » impliquant que le débat n'ait pas lieu à une échéance trop proche du vote du budget

Ainsi, le ROB pourra être présenté le jour du vote du budget. Il en va de même pour le DOB qui pourra se tenir le jour du vote du budget (*article 4 VIII de l'ordonnance*).

#### Le DOB et le vote du budget pourront-ils être réunis dans la même délibération ?

**Non**, il sera nécessaire de prendre deux délibérations :

. une pour prendre acte du rapport d'orientations budgétaires (ROB) ou du débat d'orientations budgétaires (DOB) en fonction des modalités applicables habituellement aux collectivités ;

. une pour voter le budget.

La délibération relative au ROB ou au DOB doit avoir lieu avant celle concernant le budget.

### Le vote du budget 2020

#### Si le budget 2020 a été voté avant le 15 mars 2020, que doit faire la collectivité ?

**Rien.** Les dispositions prises par le conseil municipal sont applicables et le maire est chargé de la mise en œuvre du budget. La collectivité peut toutefois prendre une décision modificative pour adapter les autorisations budgétaires initiales, intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles ou supprimer des crédits antérieurement votés.

#### Rappel

Dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption, conformément au décret n° 2016-834 du 23 juin 2016.

#### Si le budget n'est pas encore voté, peut-il l'être avant le second tour des élections municipales et avant la réunion d'installation des nouveaux conseils ?

**Oui.** Les maires et présidents d'EPCI dont le mandat est prolongé peuvent proposer aux conseillers également prolongés de voter le budget.

#### A noter !

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics (et qui sont donc les élus sortants) peuvent délibérer lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent (au lieu de la moitié). Un élu peut être porteur de 2 pouvoirs (au lieu d'un).

#### Le budget peut-il être voté après l'installation des nouveaux conseils municipaux ?

**Oui.** La date limite de vote du budget primitif doit toutefois avoir lieu avant le **31 juillet 2020** et le vote des taux et tarifs des impôts locaux avant le **3 juillet 2020** (à défaut de délibération avant cette date, les taux et tarifs 2019 viendront à s'appliquer). (*article 11 de l'ordonnance*).

#### Conseil pratique !

Bien que l'ordonnance prévoie le 31 juillet comme date limite de vote du budget, en pratique ce vote intervient à la même séance que le vote des taux, ceci afin de réajuster les taux d'imposition en cas de défaut d'équilibre du budget. C'est pourquoi, il convient de voter les taux et le budget durant la même séance des organes délibérants avant le 3 juillet !

### Quels impôts faut-il voter avant 3 juillet 2020 ?

Impôts locaux et tarifs	Date limite de vote
Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	<b>3 juillet 2020</b>
Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	
Taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères y compris sa part incitative (TEOM)	
Les droits d'enregistrement	
La taxe de publicité foncière	
La taxe GEMAPI	

#### A savoir !

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales 2020 étant gelé (application du taux 2019), les communes et EPCI ne pourront pas voter ce taux (*indiqué dans l'état 1259 transmis par la DGFIP*).

#### Quels sont les impôts locaux qui ne sont pas concernés par la date du 3 juillet 2020 ?

Les délibérations relatives notamment à l'institution et la fixation des tarifs ou redevances de la taxe de séjour, de la taxe de balayage et de la taxe sur les friches commerciales ne sont pas concernées par un report de date. Pour 2020, ces délibérations ont été votées l'an passé.

L'ordonnance reporte également certaines dates, notamment :

- l'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TFCE) est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2020, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet (*article 7 de l'ordonnance*) ;
- l'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2020, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (*articles 8 et 9 de l'ordonnance*) ;
- l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes ayant la compétence est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2020, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 (*article 10 de l'ordonnance*) ;

#### Le budget pourra-t-il être voté après le 31 juillet ?

**Oui**, uniquement si le défaut d'adoption au 31 juillet résulte de l'absence de communication avant le 15 juillet 2020 à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de 15 jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Ci-dessous pour rappel, les informations indispensables à l'établissement du budget communiquées par le préfet (*D.1612-1 du code général des collectivités territoriales*) :

Le préfet communique aux maires :

- 1° Un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des 4 taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ;
- 2° Le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances initiales pour 1987 ;
- 3° Le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale ;
- 4° (paragraphe supprimé)
- 5° Le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- 6° La variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances ;
- 7° La prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat, telle qu'elle figure dans la loi de finances ;
- 8° Le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février.

### Quelle date en cas de saisine de la CRC pour défaut de vote du budget en équilibre réel ?

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes saisie par le (sous) préfet permettra à ces collectivités de voter le budget jusqu'au **31 juillet 2020** (*article 4 VI de l'ordonnance*).

### Le compte administratif (ordonnateur, maire ou président) et le compte de gestion (comptable public)

#### A quelles dates les comptes administratifs et de gestion de l'exercice 2019 doivent-ils être arrêtés ?

Le compte administratif de l'exercice 2019 doit être voté par l'organe délibérant avant le **31 juillet 2020** (au lieu du 30 juin). Pour sa part, le comptable de la collectivité transmettra le compte de gestion avant le **1<sup>er</sup> juillet 2020**, au lieu du 1er juin (*article 4 VII de l'ordonnance*).

#### Rappel

Le vote du compte administratif doit être précédé du vote du compte de gestion. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Les délibérations d'adoption du compte administratif, du compte de gestion et, selon le cas, la délibération d'affectation du résultat de fonctionnement doivent être jointes au compte de gestion.

### Que peut-on faire avant le vote du budget 2020 ?

#### Peut-on exécuter les dépenses de fonctionnement sans avoir voté le budget 2020 ?

**Oui.** La possibilité était déjà prévue par la loi. Le maire ou le président d'EPCI est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de 2019 (*L.1612-1 du code général des collectivités territoriales*).

#### A savoir !

Les organes exécutifs sont également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

#### Et pour les dépenses d'investissement ?

L'ordonnance du 25 mars 2020 va plus loin et **permet la reconduction de la totalité des dépenses d'investissement** dans la limite des dépenses inscrites dans le budget 2019, et ce, sans convocation de l'assemblée délibérante contrairement au dispositif habituel (*article 3 de l'ordonnance*).

#### Peut-on procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ?

**Oui.** L'ordonnance permet aux maires et présidents d'EPCI de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements sont réalisés sans l'autorisation des assemblées délibérantes et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget 2019 (*article 3 de l'ordonnance*).

### **A savoir !**

Le maire ou président d'EPCI devra informer l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance du conseil.

### **Peut-on procéder à des mouvements de crédits entre chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ?**

**Non**, ni dans un sens, ni dans l'autre.

### **Peut-on verser des subventions aux associations ?**

**Oui**. Le maire pourra procéder à l'attribution de subventions aux associations sans qu'une délibération n'ait été prise par le conseil municipal. Il en rendra compte lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Le maire devra informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions d'attribution de subventions qu'il aura prises.

### **Qui peut garantir un emprunt souscrit par une association ?**

Le maire (*article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020*).

### **Quid des dépenses à caractère pluriannuel ?**

Le droit commun continue à s'appliquer. Les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **Comment tenir compte des dépenses imprévues liées aux circonstances ?**

Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour **dépenses imprévues**. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire ou le président pour faire face à des dépenses pour lesquelles aucune dotation n'est prévue au budget.

### **Quel plafond ?**

Le plafond est porté à 15 % (contre 7,5 %) des dépenses prévisionnelles de chaque section (*article 4 de l'ordonnance*).

### **A savoir !**

Les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement ne peuvent être financées par l'emprunt en principe. L'ordonnance contrevient à cette interdiction et dispose que cette règle ne s'applique pas (*article 4 II de l'ordonnance*).

### **Si la commune a déjà voté son budget, peut-on tout de même prévoir des dépenses imprévues en cours d'exécution du budget 2020 ?**

**Oui**. Pour ce faire, il faudra que l'organe délibérant vote un budget supplémentaire (BS) ou une décision modificative (DM).

Pour rappel, le BS vient modifier ou compléter les prévisions du budget primitif. C'est donc un budget d'ajustement qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement, voté avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 décembre.

Quant aux DM, elles sont facultatives, leur nombre n'est pas limité. Elles concernent un ou plusieurs points particuliers du budget. Elles peuvent être votées durant tout l'exercice avec une date limite de vote au 21 janvier de l'année N+1.

Elles doivent être également équilibrées en fonctionnement et en investissement.

## **L'emprunt**

### **Le maire ou le président prolongé dans son mandat peut-il souscrire des emprunts ?**

**Oui**, uniquement s'ils y étaient habilités par leurs organes délibérants. Ainsi, les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et restent valables jusqu'à la 1<sup>ère</sup> réunion de l'organe délibérant (*article 6 de l'ordonnance*).

### **Le maire ou le président prolongé dans son mandat peut-il souscrire des lignes de trésorerie ?**

**Oui**. Au titre de l'année 2020, ils peuvent souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

1° le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;

2° le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;

3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

### Sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

L'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics exonère les manquements des comptables publics résultant de l'épidémie covid-19 (*article 1 de l'ordonnance*).

L'ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.

Cette protection ne concernera que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier (*rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance*).

### Suspension de la pénalité pour les collectivités soumises aux contrats d'encadrement des dépenses de fonctionnement

Les 3 collectivités du département sous contrat d'encadrement de leurs dépenses de fonctionnement ne feront pas l'objet d'une pénalité en cas de dépassement de la trajectoire en 2020. Il s'agit de la commune de Nancy, de la Métropole du Grand Nancy et du département de Meurthe-et-Moselle.

### Calendrier budgétaire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

<b>1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	Début de l'exercice 2020
<b>ROB</b> (rapport d'orientation budgétaire)  <b>DOB</b> (Débat d'orientation budgétaire)	<b>Ces délais sont suspendus, le ROB pourra être présenté le jour du vote du budget. Le DOB se tiendra également le jour du vote du budget</b>  Initialement, le ROB doit en principe être réalisé dans un délai de 2 mois avant l'examen du budget. Le DOB doit avoir lieu dans un délai raisonnable précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ( <i>L.2312-1</i> ).
<b>Le vote des taux et tarif des impôts locaux</b>	La date limite de vote des taux et tarifs des impôts locaux est reportée au <b>3 juillet 2020</b> . A défaut de délibération, les taux et tarifs 2019 viendront à s'appliquer.  Initialement, la commune devait faire connaître à l'administration fiscale avant le 30 avril 2020 les délibérations portant soit sur les taux, soit sur les produits des taxes directes qu'elle percevait. La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux ( <i>article 1639 A CGI</i> ).
<b>Compte de gestion</b> (communiqué par le comptable public)	Le comptable doit avoir transmis, au conseil municipal, le compte de gestion 2019 ( <i>L.1612-12</i> ) au plus tard le <b>1<sup>er</sup> juillet 2020</b> .  <i>Initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2020.</i>
<b>Compte administratif (CA) et Compte de gestion</b>	Date limite du vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice 2019 au plus tard le <b>31 juillet 2020</b> .  Initialement, la date limite du vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice 2019 était fixée au 30 juin 2020.
<b>Vote du budget</b>	Date limite de vote du budget primitif reportée au <b>31 juillet 2020</b>  Initialement prévue au 30 avril 2020.

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité.

